



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Haute-Saône**

Arrêté N°

relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source de la Baumette à Issans, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération, par la mise en place d'un dispositif de zones soumises à contraintes environnementales

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de la Haute-Saône

VU la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône monsieur Romain ROYET ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° PREFECTURE-DCRT-BREEP-20150528-006 du 28 mai 2015

- portant déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation des eaux souterraines

- de l'instauration des périmètres de protection

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DDT/ERNF/uea 2015-002 du 22 juin 2015 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et des zones de protection du captage de la Baumette à Issans, ressource relevant de la compétence du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt ;

Vu le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 20 mars 2007, dans le cadre de la révision des périmètres de protection du captage de la Baumette ;

Vu l'étude des périmètres de protection en milieu karstique menée selon une cartographie multicritères (étude RISK), rapport d'Adeline REILE établi en 2004-2005 ;

Vu l'étude « protection de la source captée de la Baumette, reconnaissance complémentaire des circulations souterraines par traçage » réalisée par la cabinet Reilé en juillet 2006 ;

Vu le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source de Baumette fait sur l'aire d'alimentation du captage depuis 2004 par la Chambre d'Agriculture et la FREDON Franche-Comté, notamment au travers des bilans du plan d'action des années 2006-2007 à 2009-2010 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allan en date.....

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en date du ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du ;

Vu la consultation du public sur les sites internet des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône respectivement du , ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du ;

CONSIDÉRANT que le captage de la source de la Baumette figure dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 6500 habitants des territoires desservis ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité d'une partie importante de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT l'impact prépondérant des pratiques agricoles, mais également des pratiques non agricoles sur la contamination par les produits phytosanitaires des eaux brutes du captage de la source du Crible, telle que constatée dans le suivi sanitaire renforcé de la source de la Baumette ;

CONSIDÉRANT le bilan des plans d'actions mis en œuvre pour protéger la ressource (étude Reilé 2022-2023), ce bilan montrant l'atteinte d'une situation restaurée non pérenne ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable pour les captages prioritaires du SDAGE repose sur le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, et qu'il y a lieu de définir à la fois ces zones, dites zones de protection dans le présent arrêté et le programme d'action qui y est associé ;

CONSIDÉRANT que le dispositif ZSCE permet de rendre pérenne le retour à une qualité des eaux restaurées, en actant d'un plan d'actions qui a permis l'atteinte de cette restauration;

CONSIDÉRANT que le bilan des plans d'actions ne met pas en évidence de zones prépondérantes ou plus vulnérables sur lesquelles doivent porter les actions, et que dans ce sens les zones de protection définies dans l'arrêté DT/ERNF/uea 2015-002 du 22 juin 2015 ne sont plus pertinentes et qu'il y a lieu de redéfinir ce zonage;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

TITRE I – ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE DDT/ERNF/uea 2015-002 du 22 juin 2015

L'arrêté interpréfectoral DDT/ERNF/uea 2015-002 du 22 juin 2015 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et des zones de protection du captage de la Baumette à Issans, ressource relevant de la compétence de Pays de Montbéliard Agglomération (après la dissolution du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt) délimite l'aire d'alimentation et des zones de protection. Il apparaît à la lumière de données nouvelles, notamment celles du bilan des plans d'actions réalisé en 2022-2023, qu'elles ne permettent pas suffisamment de couvrir les zones plus contributives ou plus vulnérables.

La définition des zones de protection est donc revue pour couvrir ce besoin et ainsi se caler à l'ensemble des actions sur un périmètre plus large.

Article 1 Abrogation de l'arrêté préfectoral DDT/ERNF/uea 2015-002 du 22 juin 2015

Les dispositions des articles 1 à 5 sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté.

TITRE II – NOUVELLE DÉFINITION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DES ZONES DE PROTECTION

Article 2 Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Baumette

L'aire d'alimentation de la source de la Baumette figure sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La superficie de l'aire d'alimentation est d'environ 1 761 hectares.

Article 3 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection correspondent au périmètre sur lequel portera le plan d'actions défini dans cet arrêté.

Les zones de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Baumette correspondent à l'ensemble des terres agricoles incluses pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation. La délimitation correspond ainsi à l'unité de gestion logique des actions, la parcelle ou l'îlot agricole.

Les zones de protection figurent sur le document cartographique en annexe du présent arrêté.

La superficie des zones de protection est de 664 hectares et concerne tout ou partie des territoires des communes de:

dans le département de la Haute-Saône: Héricourt, Trémoins, Verlans;

dans le département du Doubs: Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Semondans.

TITRE III – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 4 Objectif global du programme d'action volontaire

L'objectif du programme d'action est de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau brute de la source de la Baumette utilisée pour l'eau potable.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, il s'agit d'obtenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures aux normes en vigueur. S'agissant d'une ressource karstique particulièrement réactive, pour se prémunir des phénomènes d'apparition ponctuelle de molécule à un taux supérieur au seuil, l'appréciation de l'atteinte de cet objectif s'exprime d'une part comme la non augmentation significative du nombre de molécules présentes dans les analyses et d'autre part par l'absence de chronique récurrente sur une molécule.

Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, aux règlements sanitaires départementaux, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 6 : Application et portée de l'arrêté

Les dispositions du plan d'actions définies dans le titre IV s'appliquent à toute parcelle agricole située dans l'aire d'alimentation de la source de la Baumette.

Le programme d'actions est d'application volontaire. Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut rendre obligatoire les mesures agricoles à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'action définis à l'article 9 et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4. Elle ne pourra porter que sur les mesures de protection définies à l'article 7 et 8.

L'agriculture biologique, sans s'inscrire dans ces mesures volontaires du programme d'actions s'intègre dans le cadre général de reconquête de la qualité de l'eau à la source. A ce titre, les surfaces concernées par cette pratique sont intégrées dans les indicateurs de mise en œuvre du plan d'actions.

TITRE IV – PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES

Le titre III du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime. Il s'applique sur les zones de protection.

Le plan d'actions repose sur deux mesures ayant montré leur efficacité dans les plans d'action déjà expérimentés: la remise en herbe de terres agricoles et la baisse de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT).

Article 7 : Remise en herbe

Cette mesure interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées.

Les surfaces engagées ne recevront plus de produits phytosanitaires susceptibles d'être entraînés vers les eaux.

La définition des surfaces en herbe correspond à celle de la politique agricole commune: il s'agit des surfaces herbacées et mélanges avec graminées telles que définies aux articles 1.5 et 1.6 de la notice d'utilisation des "dossiers PAC - campagne 2023" du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ainsi que les cultures avec le code PRL.

Article 8 : Baisse de l'indicateur de la fréquence de traitement

Cette mesure repose sur une adaptation des pratiques culturales s'appuyant par exemple sur le désherbinage (maïs), la mise en place de cultures associées (colza) ou le binage (orge, blé).

Concrètement, il y a réduction de l'IFT lorsque l'IFT réel est inférieur de 40 % à l'IFT régional de référence pour des cultures conduites de manière conventionnelle.

L'IFT retenu est celui portant sur les herbicides, molécules les plus couramment retrouvées historiquement sur le captage.

Article 9 : Indicateurs et objectifs de mise en œuvre des mesures du programme d'actions agricoles

Les deux mesures du programme d'actions, gage de reconquête pérenne de la qualité de l'eau portent sur deux indicateurs assortis d'objectif de réalisation. Ces indicateurs et objectifs sont définis de la manière suivante:

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	atteinte de l'objectif
Superficie des terres en herbe telles que définies à l'article 7	50 % de la superficie des surfaces agricoles situées dans les zones de protection doivent être en herbe	31 décembre 2026
Surfaces agricoles avec réduction de 40 % de l'IFT herbicide par rapport à l'IFT de référence	20 % de la superficie des surfaces agricoles situées dans les zones de protection doivent être en agriculture biologique ou en réduction de phytosanitaires	
Surfaces en agriculture biologique		

TITRE V – AUTRES ACTIONS AGRICOLES

Article 10 : Suivi annuel des pratiques phytosanitaires

Une enquête annuelle sera menée par la chambre d'agriculture auprès de l'ensemble des agriculteurs de l'AAC, afin de collecter les données relatives aux traitements phytosanitaires réalisés sur les parcelles de l'aire d'alimentation.

Elles sont croisées avec les résultats analytiques de la qualité de l'eau, afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau et ajuster les actions à mettre en œuvre.

Les exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales ou de paiement pour services environnementaux doivent faire l'objet d'un suivi annuel de leurs pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints

Article 11: Accompagner les agriculteurs dans leur campagne de désherbage

Les exploitants de l'aire d'alimentation auront la possibilité de faire appel à un prestation de services dans le but de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. Cette prestation est prise en charge financièrement par Pays de Montbéliard Agglomération dans la limite des disponibilités du matériel.

A ce jour, la prestation comprend le désherbinage des maïs. Elle pourra être étendue à d'autres types de matériel, notamment pour le désherbage des céréales d'hiver.

Article 12 : Sensibiliser les agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage

Pays de Montbéliard Agglomération et la chambre d'agriculture rencontreront et accompagneront les agriculteurs n'ayant pas réalisé des actions dans le cadre des précédents plans d'action. La sensibilisation des agriculteurs et des structures commerciales aux enjeux identifiés sur le captage se fera par :

- l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des agriculteurs, à la fois lieu d'échanges et lieu d'information,
- l'invitation régulière à des journées techniques, des visites de terrain,
- l'envoi d'une lettre d'information, au minimum annuellement, à l'ensemble des agriculteurs de l'aire d'alimentation contenant les résultats du suivi analytique et le bilan des actions mises en œuvre.

TITRE VI – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action

Pays de Montbéliard Agglomération assure la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles définis aux titres IV et V du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

Article 14 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par la communauté d'agglomération et est composé comme suit :

- Direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale Nord-Franche Comté (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)

La collectivité pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées chaque année, sur la durée du programme d'action, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'ARS et de celui de l'Agence de l'Eau pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires) par an.

Article 16 : Suivi des engagements dans les mesures agro-environnementales

Chaque exploitation engagée dans une mesure agro-environnementale fera l'objet d'un suivi annuel de ses pratiques phytosanitaires, afin de vérifier que les objectifs en matière de réduction des produits phytosanitaires sont bien atteints.

Le suivi proposera en outre des définitions de la stratégie de protection des cultures.

Article 17 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des mesures mise en œuvre définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 9 et sur les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

TITRE VII – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

Article 18 : Mesures agro-environnementales et climatiques en vigueur

Les mesures agro-environnementales suivantes sont proposées sur les parcelles situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du document régional de développement rural.

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	décomposition des mesures
FC BEOO HE 01	remise en herbe de terres labourables	COUVER 06: création d'un couvert herbacé
FC BEOO GC 02	réduire progressivement l'utilisation des herbicides et bénéficier d'un conseil technique	PHYTO 01: bilan de la stratégie de protection des cultures PHYTO 04: réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides
FC BEOO GC 04	réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires et bénéficier d'un conseil technique	PHYTO 01: bilan de la stratégie de protection des cultures PHYTO 04: réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides PHYTO 06: réduction du nombre de doses homologuées hors herbicides

Article 19 : Financement des mesures (2020-2025 et 2021-2026)

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

La mesure FC BEOO HE 01 permet la perception d'une somme de 341 € par an et par hectare engagé dans cette mesure.

Les mesures FC BEOO GC 02 et 04 permettent la perception d'une somme respectivement de 89,39 € et de 154,78 € par an et par hectare engagé.

Article 20 : Coût des mesures

Le montant des mesures agro-environnementales est défini pour cinq ans à partir de l'engagement contractuel. Sur la durée du programme, le montant des aides liées au programme d'actions défini au titre IV est estimé à 167 000 euros.

TITRE VIII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur les sites internet <https://www.doubs.gouv.fr/et> <https://www.haute-saone.gouv.fr/> pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Aibre, Allondans, Héricourt, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien les Montbéliard, Semondans, Trémoins, Verlans pendant une durée d'un mois et sera consultable au siège de Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 22 : Date de validité et durée

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la Haute Saône. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, messieurs les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute Saône, monsieur le président de Pays de Montbéliard Agglomération, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- à la délégation de Besançon de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au service départemental du Doubs de l'office français pour la biodiversité,
- à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

Vesoul, le

Le préfet de la Haute-Saône

Besançon, le

Le Préfet du Doubs